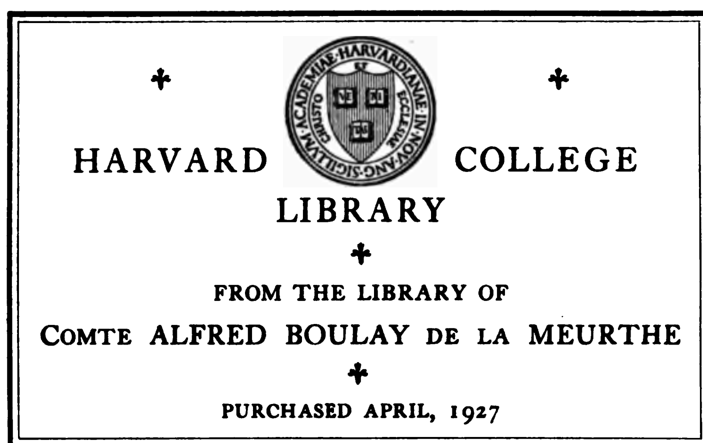
Le Parlement et les Grands Jours de Poitiers. 1855





Le Parlement

et les Grands Jours de Poitiers

par

Léon Faye

LE PARLEMENT

ET LES

GRANDS JOURS DE POITIERS.

LE PARLEMENT

ET LES

GRANDS JOURS

DE POITIERS.

DISCOURS

Prononcé à la séance publique de la Société des Antiquaires de l'Ouest

LE 31 DÉCEMBRE 1854,

PAR

M. LÉON FAYE,

Conseiller à la Cour impériale de Poitiers, Président de la Société

POITIERS,

IMPRIMERIE DE A. DUPRÉ,

RUE DE LA MAIRIE, 10.

1855.

LE PARLEMENT

ET

LES GRANDS JOURS

DE POITIERS.

Messieurs,

Appelé à l'honneur de prendre le premier la parole dans cette fête archéologique, je veux vous remercier avant tout de l'empressement avec lequel vous avez, comme toujours, répondu à notre appel. Votre présence est pour nous un nouveau témoignage de sympathie, de cette sympathie bienveillante et éclairée dont nous avons droit d'être fiers, parce qu'elle est la meilleure preuve que nous avons continué de marcher d'un pas ferme dans la voie ouverte par nos devanciers, il y a déjà vingt années.

Ceux qui, dans nos solennités antérieures, m'ont précédé à cette place, ont énuméré, bien mieux que je n'aurais pu le faire, les services que rend chaque jour l'archéologie; ils vous ont initiés à la véritable mission de l'antiquaire avec cette éloquence qui parle au cœur et sait faire comprendre le charme qui s'attache aux souvenirs du passé. — Je ne puis pas songer à redire ce qu'ils ont si bien dit avant moi.

Embrassant un horizon moins étendu, et laissant de côté les généralités, un de nos excellents collègues a

retracé devant vous l'histoire du palais des comtes de Poitou [1]. Vous n'avez point oublié, Messieurs, cette élégante monographie, qui, grâce à une inspiration toute patriotique, était destinée à un nouveau succès, le jour [2] où, un grand souvenir de plus s'ajoutant à tous ceux que M. Jeannel avait si heureusement évoqués, elle fut mise sous les yeux des cinq cents convives réunis autour du prince qui, au sortir de cette salle des gardes où Charles VII fut proclamé roi, devait bientôt à son tour être acclamé empereur.

Après avoir dit les événements qui ont fait pour nous de cet antique palais un monument éminemment national, notre collègue eut soin de constater que l'édifice, en cessant d'être une habitation princière, devint l'abri d'une souveraineté plus pacifique et non moins respectable, celle de la magistrature; mais, à raison de l'étendue de son travail, il lui fallut laisser dans l'ombre tout ce qui se rattachait au séjour à Poitiers des parlements de Paris et de Bordeaux, et à la tenue des grands jours.

Permettez-moi, Messieurs, d'essayer de compléter le récit de ce passé glorieux; mais ne vous effrayez pas de me voir aborder un pareil sujet. Ce n'est point en effet l'histoire des institutions judiciaires du Poitou que j'entreprends devant vous; je sais qu'il est des limites qu'il ne m'est pas permis de franchir. Il ne m'a point été donné d'ailleurs de compulser les arrêts du parlement et des grands jours de Poitiers, épars dans les 25,000 registres du parlement de Paris, déposés aux archives impériales; je me propose seulement de mettre en relief, avec toute

[1] *Mémoires de la Société des Antiq. de l'Ouest*, année 1845, p. 5.
[2] 1er juillet 1851.

la concision possible, les faits saillants de cette partie de notre histoire locale.

Sous les deux premières races de nos rois, Poitiers eut peu d'importance au point de vue judiciaire [1]; à la fin du XIVe siècle, rien ne faisait pressentir encore l'éclat dont cette ville allait bientôt briller, et, le dirai-je! ce furent les malheurs de la France qui amenèrent brusquement sous ce rapport une révolution dans les mœurs poitevines.

C'était en 1418, c'est-à-dire au moment où le roi Charles VI, incapable de régner au milieu des factions qui s'arrachaient tour à tour le pouvoir, voyait Paris livré à l'étranger et le sang ruisseler dans cette malheureuse capitale. Pour le soustraire au danger qui le menaçait, le jeune Dauphin fut entraîné dans les provinces situées au midi de la Loire. Là ce prince, investi du titre de lieutenant général du royaume, vit se grouper autour de lui tous ceux qui ne voulaient pas subir le joug d'une nation rivale. La justice est le premier besoin des peuples, et le Dauphin, voyant que les officiers du parlement de Paris, destitués par le duc de Bourgogne, avaient cessé d'exercer leurs offices, et que ceux qui leur

[1] Sous les Carlovingiens, le Poitou eut ses comtes, ses prévôts et ses viguiers. Les premiers, plus occupés de guerroyer que de rendre la justice, ne tardèrent pas à confier à d'autres cette prérogative. De là, l'institution des sénéchaux. Dès le commencement du XIIe siècle, les comtes de Poitou eurent un sénéchal, et nommer, parmi ceux qui furent pourvus de ce titre, Savari de Mauléon et Jean Chandos, c'est montrer suffisamment l'importance de leur charge. Mais les sénéchaux comme les comtes étaient plus hommes d'épée que jurisconsultes; ils ne pouvaient même être choisis parmi les légistes, et bientôt à leur tour ils eurent des lieutenants pour remplir leurs fonctions judiciaires.

avaient été substitués l'avaient été sans droit, désigna dix-sept magistrats, — l'histoire a conservé leurs noms [1], — pour exercer à Poitiers la justice souveraine, avec toutes les prérogatives qui appartenaient au parlement de Paris avant la révocation de ses membres [2].

Ce dut être pour la ville de Poitiers un grand et solennel spectacle que celui de l'installation dans notre vieux palais d'une magistrature dont la juridiction suprême s'étendait « sur quelque terre ou pays que ce fût au royaume de France, » — ainsi s'expriment les lettres patentes, — et qui comptait parmi ses membres tant d'hommes recommandables à la fois par leur science profonde et par leur fidélité au souverain légitime.

Le parlement de Poitiers s'assembla pour la première fois le 2 décembre, et dix-huit années s'écoulèrent avant que cette cour souveraine reprît, à pareil jour, ses audiences à Paris. Voltaire n'en a parlé qu'avec une dé-

[1] C'étaient Jean de Wailly, président au parlement; Jean Jouvenel (des Ursins), chevalier, seigneur de Treinnel; Guillaume Thoreau; Arnauld de Marle; Bureau Boucher, maître des requêtes; Jean Tudert, doyen de Paris; Guillaume de Marle, doyen de Senlis; Guillaume de Launay, archidiacre de Meaux; Guillaume Guérin, archidiacre de Poitiers; Nicolas Potin, Jean Gentien, Jean Girard, Adam de Cambray, Hugues Comberel, Thibaud de Vitry, Guillaume de Quiesdeville et Nicolas Eschalart.

[2] Lettres du 21 septembre 1418, datées de Niort. (*Ordonn. des rois de France de la troisième race*, t. x, p. 477.) « Iceux avons commis ordonnez et establis et par ces présentes, commettons ordonnons et establissons à tenir et à exercer la cour et jurisdiction souveraine et leur avons donné plein pouvoir et mandement espécial de cognoistre, déterminer et juger de toutes causes d'appel de ressort et de souveraineté et aultres soit en cas civil ou criminel de quelque terre ou païs que ce soit ou dit royaume. »

daigneuse ironie [1]; mais un démenti a été donné au spirituel et très-partial écrivain. Comme l'a très-bien dit Brétigny [2], les magistrats retirés à Poitiers étaient le véritable parlement, recueilli, protégé par l'héritier naturel de la couronne. Aussi, comme on pouvait le prévoir, dès que Paris eut ouvert ses portes au connétable, le style des magistrats restés dans cette ville changea comme la fortune, et ce prétendu parlement n'eut pas même, ainsi que le fait observer judicieusement Pardessus, le courage de ses opinions [3]. Mais si, cédant à des considérations d'équité, Charles VII valida les décisions rendues dans la capitale, il refusa de maintenir ceux qui les avaient prononcées [4]; il transféra à Paris son parlement de Poitiers [5], et c'est à partir de cette époque que, pour perpétuer le souvenir de son séjour dans nos murs, la cour s'abstint chaque année de tenir audience le 13 janvier, jour de la fête de saint Hilaire.

[1] *Histoire du parlement de Paris.*

[2] *Ordonn. des rois de France*, t. XIII. Introduction, p. LXIII.

[3] *Ibid.*, t. XXI. Introd., p. LXXXVII.

[4] Lettres du 15 mars 1435, datées de Poitiers. — *Ordonn. des rois de France*, t. XIII, p. 216, 218, 229.

[5] Par des motifs d'économie dans l'administration de la justice, et à raison du nombre toujours croissant des affaires, le parlement de Toulouse avait été institué en 1420 (lettres du 20 mars; *Ordonn.*, t. XI, p. 59) et transféré cinq ans après à Béziers, à cause de la peste; mais en 1428 (lettres du 7 octobre; *Ordonn.*, t. VIII, p. 749, et t. XIII, p. 140), sur la demande des états généraux de Chinon, par suite des dévastations commises par le chevalier de Saint-Georges, lieutenant du duc de Bourgogne en Languedoc, ce parlement fut réuni à celui de Poitiers, pour concentrer dans un seul lieu du royaume la justice souveraine. Cette réunion ne cessa qu'après le retour du parlement à Paris. (Lettres du 11 octobre 1443. — *Ordonn.*, t. XIII, p. 384.)

J'ai dit que le parlement de Poitiers comptait de savants et courageux magistrats. Il en est qu'il suffit de nommer, Jean Jouvenel des Ursins par exemple, qui fut chancelier de France [1]. D'autres, moins connus, sont également honorables, et je ne saurais passer sous silence ce Jean de Wailly qui, né dans une condition médiocre, s'éleva par son propre mérite aux plus hautes dignités de la magistrature. Emprisonné au château du Louvre, ni la perte de sa liberté, ni les menaces du duc de Bourgogne ne purent ébranler son attachement à son prince. Devenu président du parlement de Poitiers, en récompense de sa fidélité, il contribua pendant quinze années « à relever et restaurer, pour me servir des expressions du roi lui-même, la justice du royaume de France [2]. » Chargé d'ans et d'infirmités, hors d'état de sortir de son domicile, Jean de Wailly, dont la maison était contiguë au palais de justice, présenta requête à la cour pour qu'il lui fût permis d'ouvrir un passage de sa chambre à la salle d'audience, afin de s'y faire porter. Ai-je besoin d'ajouter que ses collègues répondirent par une acclamation unanime, heureux et fiers de conserver ainsi plus longtemps au milieu d'eux un magistrat aussi vénérable [3] ?

Pourrais-je ne pas nommer encore Adam de Cambray, ce digne successeur de Jean de Wailly, qui, après avoir été l'un des auteurs du traité d'Arras (1435), resta à la

[1] Voir la *Biographie universelle*, v° Ursins, et le discours prononcé par M. Flandin, le 9 novembre 1847, à l'audience de rentrée de la cour de Poitiers.

[2] Lettres du 20 mars 1419. — Préambule. — *Ordonn.*, t. XI, p. 59.

[3] François Blanchard, *Les présidents à mortier du parlement de Paris*, p. 45.

tête du parlement rétabli à Paris [1] ? Lorsqu'une peste affreuse désolait la capitale, lorsque le roi, les grands et les riches bourgeois, fuyant l'épidémie, se retiraient à Bourges et dans les villes voisines, Adam de Cambray, lui, restait courageusement à son poste et rassurait par sa présence les pauvres habitants livrés aux horreurs de la famine et du fléau [2].

Après dix-huit années, Poitiers perdit, il est vrai, sa juridiction souveraine; mais le séjour du parlement et l'établissement contemporain (1431) de son université, devenue justement célèbre, avaient eu pour conséquence de faire de l'antique *Limonum* un des centres intellectuels de la France; ce n'était plus la cité presque exclusivement guerrière et bourgeoise, c'était désormais et pour toujours une ville d'enseignement et de magistrature.

Charles VII ne voulut pas se montrer ingrat : considérant que la ville de Poitiers était une des plus notables et anciennes cités du royaume, il prescrivit d'abord qu'elle fût, ainsi que le comté de Poitou, « incorporée, » joincte et unie à la couronne et seigneurie de France, » promettant en paroles de roy de la tenir, gouverner et » maintenir à toujours sous sa main et gouvernement. » Puis, pour récompenser les Poitevins « de leur bonne et » vraye obéissance, et aussi affin qu'il fut mémoire per» pétuelle que pendant dix huit ans, la cour de parle» ment avoit esté tenue à Poictiers, moult honoré et bien » obéie, à l'honneur du roi et de sa justice [3], » Charles VII

[1] De l'Hermite-Soulers et Fr. Blanchard, *Les éloges de tous les premiers présidents du parlement de Paris*, p. 29.

[2] *Histoire du patriotisme français*, t. II, p. 389.

[3] Lettres datées de Tours, août 1436. — *Ordonn.*, t. XIII, p. 179 et 227.

établit à Poitiers un siége royal avec une juridiction étendue [1].

Toutefois la crainte que le prince avait manifestée de voir, par l'éloignement du parlement, la ville de Poitiers « venir en grande diminution et dépopulation, » se réalisa en partie; aussi, peu d'années après (1451), ceux à qui étaient alors confiés les intérêts de la cité, informés que Charles VII, qui, pour le bien des justiciables, avait déjà rétabli le parlement de Toulouse (1443), songeait à diviser encore pour le même motif sa justice souveraine, réclamèrent l'établissement à Poitiers d'une chambre de parlement « pour le soulagement des subjets du pays de » Poictou [2]. » Des considérations politiques firent pencher la balance en faveur de Bordeaux [3]. Mais bientôt la Guienne se révolta [4], et le roi, obligé d'y venir en personne, prit d'assaut (1453) la capitale de cette province. Au retour de son expédition, Charles VII passa à Poitiers, et Jean Jouvenel des Ursins [5], qui, après avoir été avocat général au parlement de cette ville, avait obtenu les honneurs de l'épiscopat, fit au roi une belle harangue à la

[1] Le siége royal devait connaître « de toutes les causes des régales et exemptions dudit pays de Poitou, et aussi des régales et exemptions de la basse Marche et des cas de nouvelleté. »

[2] Archives de la ville, n°s 994, 1168 et 1169 de l'inventaire.

[3] L'établissement en principe du parlement de cette ville (mai 1451) fut la conséquence de la capitulation signée entre les habitants et le lieutenant de Charles VII.

[4] Le peuple de cette province avait alors « le cœur naturellement anglais, » dit La Rocheflavin (*Hist. des parlements de France*).

[5] Il était fils de Jean Jouvenel des Ursins, mort en 1431, président au parlement de Poitiers. — Guillaume des Ursins, son second fils, après avoir été conseiller au même parlement, devint à son tour chancelier de France (1445).

suite de laquelle le clergé, la noblesse et la bourgeoisie renouvelèrent la demande d'un parlement, faisant valoir surtout que, « par la très-mauvaise trahison qu'ils avoient » faicte, » les habitants de Bordeaux n'étaient plus dignes désormais de cette haute juridiction. Le roi ajourna sa réponse. — A l'expiration du délai qu'il avait fixé (10 février 1454), une députation, à la tête de laquelle marchaient Jouvenel des Ursins et le lieutenant général Maurice Claveurier, arriva à Tours; mais, pour s'opposer à la demande des habitants de Poitiers, ceux de Paris avaient, de leur côté, envoyé des députés sous la conduite de l'évêque de cette ville, d'un conseiller au parlement et du prévôt des marchands. Charles VII reçut avec une grande bienveillance la députation poitevine, et nomma une commission [1] qui, pendant plusieurs jours, entendit les motifs allégués de part et d'autre. De vives altercations eurent lieu. On y coupa court en ordonnant aux députés de mettre leurs raisons par écrit; mais alors, comme toujours, les influences s'exercèrent [2], et de hauts personnages, le duc d'Orléans et le connétable entre autres, se prononcèrent contre la demande. Enfin le roi manda la députation, et lui dit que la chambre de parlement demandée par les habitants de Poitiers « se tien- » droit à Paris, mais qu'avant que l'an fut passé, il feroit

[1] Elle était composée des évêques d'Angoulême, de Maillezais et de Constance, du grand maître Gaucourt, du maréchal de France Loberie et du trésorier de France Hardouin.

[2] Ceux d'Anjou, pour parler comme les mémoires du temps, mus par un sentiment de rivalité, firent tous leurs efforts pour faire échouer la demande des Poitevins; mais c'est surtout au grand conseil que ces derniers trouvèrent le plus d'opposition.

» tant que la ville devroit estre satisfaite. » Personne ne pouvait s'y méprendre; la promesse ne dissimulait pas le refus.

A ces détails puisés dans des documents inédits [1] j'ajouterai qu'il suffit de lire le précis rédigé par la députation de Poitiers pour reconnaître combien était fondée la demande d'un parlement. On y trouve en outre une foule de renseignements dignes d'intérêt [2], et que j'aimerais à mettre sous vos yeux, si je ne devais pas craindre de fatiguer votre bienveillante attention.

La ville de Paris n'eut pas à s'applaudir longtemps du succès qu'elle avait obtenu. Peu de temps après, par les mêmes raisons politiques, raisons trop souvent décisives, le parlement de Bordeaux fut rétabli (1460) et solennellement installé (1462) [3]. — Mais sept années s'étaient à peine écoulées, lorsque, Louis XI ayant donné la Guienne

[1] Archives de la ville, n° 1180 de l'inventaire dressé par M. Rédet.

[2] Les députés repoussèrent avec une juste indignation ce maladroit argument de la députation de Paris, que Poitiers ayant été autrefois sous la main des Anglais, pouvait y tomber encore et rendre dangereux l'établissement du parlement demandé. « Il semble soubz correction, s'écrient les députés de Poitiers (art. 65 du précis), que mes dits seigneurs de Paris se devoient bien depporter de ce dire, car comme le roi scet et aussi est chose notoire, fut à la très-grande desplaisance de ceulx de Poictiers et par commandement et expresse ordonnance du roi Jehan, comme il appert par belles chartres ; lesquels ne firent depuis muser le roi aux portes de Poictiers, mirent dehors les Anglois et si la raison dessus dicte avoit lieu, s'ensuyveroit qu'il devroit estre trop moins apparent à Paris qu'à Poictiers, pour plusieurs causes qui sont assez notoires, » et qu'à moins d'avoir perdu la mémoire, Charles VII ne devait pas avoir oubliées.

[3] Lettres du 10 juin 1462. -- *Ordonn.*, t. xv, p. 500.

en apanage à Charles son frère (1469), il fallut songer à transférer la cour souveraine de Bordeaux dans une ville appartenant au roi.

Poitiers se hâta de solliciter, et le corps de ville donna à ses mandataires des instructions dans lesquelles on démontrait que de toutes les localités pouvant prétendre à la cour, aucune ne se trouvait dans des conditions aussi favorables. On y rappelait le séjour du parlement de Paris, le grand nombre de magistrats et de gens de justice qui y étaient restés depuis ; on faisait valoir surtout que cette ville possédait « ung bel et notable palais bien et grandement édifié. » — Enfin, pour que la cour pût « y fleurir en justice, » on demandait, et cette demande mérite d'être rappelée, « que le plaisir du roy fut d'y commettre notables et prudents hommes et de pourvoir aux offices et non aux personnes [1]. » La translation eut lieu, et le préambule de l'édit [2] ne fut que la reproduction en quelque sorte des motifs invoqués par la ville.

C'est ainsi que Poitiers se vit encore appelé à partager avec Paris, Toulouse et Grenoble [3], le privilége de la justice souveraine. Tout devait faire penser que cet état de

[1] *Archives de la ville*, registre n° 6.—Des subsides étaient nécessaires, et, malgré les difficultés du temps, la ville, ne reculant devant aucun sacrifice, offrait de payer la somme de quatre mille écus, indispensable pour opérer la translation. — Archives, n°s 284, 780, etc.

[2] Daté d'Amboise, 14 juillet 1469. — *Ordonn.*, t. XVII, p. 231. — Le ressort du parlement de Poitiers comprenait « le pays et comté de Poictou, la Marche haulte et basse et les enclaves, le pays de Combrailles et le Franc-Aleu, ensemble le pays de Limosin le hault et le bas, pour juger souverainement tout ainsi que le faisoient les autres cours de parlement de Paris et de Thoulouze. »

[3] Le parlement de Grenoble avait été établi en 1453.

choses serait durable, et pourtant il n'en fut pas ainsi; trois ans après, Charles mourait dans la force de l'âge, victime, dit-on, d'un empoisonnement. Cette mort fut-elle en effet le résultat d'un crime? le crime fut-il, comme on l'a prétendu, ordonné par Louis XI lui-même? je n'ai point à le rechercher; il me suffit de dire que cet événement imprévu fit rentrer la Guienne entre les mains du roi, et que, par une conséquence inévitable, le parlement revint à Bordeaux (1472) [1].

On essaya de conjurer l'orage, mais sans succès. Plus tard [2], au témoignage de Pasquier [3], l'établissement d'un parlement à Poitiers fut mis en question et resta toutefois à l'état de projet; mais deux compensations étaient réservées à notre ville : la création d'un présidial et la tenue des grands jours.

Les présidiaux étaient établis pour diminuer le nombre et la longueur des procès; dès que l'édit fut publié (1551), toutes les villes importantes du Poitou sollicitèrent; celle de Poitiers n'eut pas besoin d'établir que seule elle avait droit à la juridiction nouvelle, et seule elle l'obtint. Le roi déclara qu'il n'y aurait qu'un présidial en Poitou, « considérant, dit Bouchet, que ladicte ville de Poictiers » estoit grande, spacieuse et la plus ancienne dudit Poi- » tou et aussi qu'en icelle y avoit université fameuse,

[1] Lettres du 1er juin. — *Ordonn.*, t. XVII, p. 511. — De grands sacrifices avaient été faits par la ville de Poitiers; il fallut rembourser les avances que le premier président de Tudert avait consenti à faire dans l'intérêt de la ville. — Il en résulta une foule de difficultés qui, six ans après, n'étaient pas encore réglées. (*Archives de la ville*, n° 780, etc...)

[2] En 1496, en 1523, et même plus récemment encore.

[3] De notre temps, dit-il (*Recherches*, l. 2, ch. 4), on a plusieurs fois mis en délibération et conseil de faire un nouveau parlement à Poitiers.

» advocats et procureurs en grand nombre et où justice » estoit administrée bien et diligemment et autant à » moindres frais qu'en ville de France; et où il y avoit » un lieutenant général nommé maistre François Doy- » neau, autant digne et capable de tel office, voire de » plus grands, parce qu'il avoit l'âge de 67 à septante » ans, bien dispos de sa personne, sçavant et bien expé- » rimenté en toutes cours, diligent et riche [1]. » — C'est à dessein, Messieurs, que j'ai reproduit textuellement ces motifs qui honorent à la fois la magistrature poitevine dans la personne d'un de ses membres, le barreau et les hommes d'affaires, qui faisaient moins de frais de justice que partout ailleurs, tradition louable qu'ils n'ont pas oubliée de nos jours. Le présidial de Poitiers fut un des plus grands du royaume [2]; des 32 présidiaux de France, un seul, celui d'Orléans, eut un nombre égal de magistrats [3].

Indépendamment d'un personnel considérable et d'un ressort étendu, la magistrature poitevine eut un autre privilége, celui de porter la robe rouge ainsi que les membres des parlements. Ce droit fut-il, suivant l'opinion commune, accordé par Charles VII comme un témoignage de gratitude aux officiers de la sénéchaussée? fut-il seule-

[1] Bouchet, *Annales d'Aquitaine*, p. 615, édition de 1644.

[2] Le présidial de Poitiers eut pour ressort le siége royal, la conservation des priviléges de l'université de Poitiers, les siéges de Lusignan, Châtellerault, Montmorillon, la basse Marche, le Dorat, Fontenay-le-Comte, Niort, Sivrai et Saint-Maixent.

[3] Angers n'eut que 10 conseillers; Bourges, le Mans, Tours et Lyon même, huit seulement. — Plus tard le nombre des conseillers fut porté à trente, sans y comprendre le lieutenant général et le lieutenant criminel. (Robert du Dorat. — Dom Fonteneau, t. XXIX, p. 21.)

ment concédé plus tard aux magistrats du présidial [1]? je ne saurais le dire; toujours est-il qu'ils l'exerçaient depuis longtemps déjà quand, revêtus de ce costume, ils vinrent au-devant du roi Henri III, qui, lors du siége de la Rochelle, s'avança jusqu'à Poitiers (1577) [2]. — Or, ce n'était pas une prérogative peu appréciée que le droit de porter la robe rouge des conseillers de cour souveraine. « Il n'est permis aux magistrats de France, fors » qu'aux seuls conseillers, dit La Rocheflavin [3], de porter » robes d'escarlate ou couleur de pourpre, estant cer- » tain que l'escarlate et le cramoisy sont les vrayes » couleurs des rois. » — Le même auteur nous apprend qu'un président au présidial de Toulouse, qui était en même temps maître des requêtes, s'étant avisé de prendre une robe rouge pour se rendre de son domicile à l'audience, la cour en fut avertie et envoya aussitôt deux huissiers qui la lui firent quitter [4].

[1] « Lesquels disent avoir droit par privilèges anciens à eux concédés par nos roys de porter la robe d'escarlate rouge aux cérémonies publiques. » (Robert du Dorat, *loco citato.*)

[2] Thibaudeau, *Hist. du Poitou*, t. II, p. 34; t. III, p. 25, édition de 1840.

[3] *Hist. des parlements de France*, liv. X, ch. 24.

[4] La Rocheflavin écrivait en 1617. Quelques années après (1634), une déclaration du roi faisait défense aux officiers de la chambre de l'édit à Castres de porter la robe rouge jusqu'à ce qu'ils fussent unis au parlement de Toulouse. « Les rois nos prédécesseurs, y est-il dit dans le préambule, ayant donné aux officiers de nos cours de parlement le pouvoir et authorité de juger souverainement en leur nom l'honneur des personnes et biens de leurs sujets, ils jugèrent aussi nécessaire pour les maintenir dans cette authorité, d'imprimer dans l'esprit de leurs justiciables, le respect dû aux magistrats souverains, de leur attribuer des advantages et prérogatives qui puissent les distinguer du commun du

J'ai dit que la tenue des grands jours fut pour Poitiers une autre compensation à l'éloignement du parlement de cette ville. — Qu'était-ce que les grands jours? en quel temps furent-ils tenus à Poitiers? Quels magistrats furent délégués pour ces sessions extraordinaires? — Il y aurait là matière à de longues et curieuses observations; mais, pressé par le temps, je suis contraint de me renfermer dans d'étroites limites.

Qu'était-ce que les grands jours? L'avocat général Faye, dans ses Remontrances au parlement, nous apprend qu'ils furent introduits principalement « afin de » nettoyer les provinces, chatiant les méchants et vicieux » et afin de vuider les appellations verbales, qui par la » trop grande affluence des causes qui venoient au par- » lement de Paris, ou par la trop grande povreté des » parties, demouroient longtemps indécises [1]. »

Un historien n'a vu dans les grands jours qu'une allusion au grand jour du jugement dernier [2]. D'autres les

peuple et les élever au dessus des autres ordres et leur accordèrent cette marque d'honneur de pouvoir porter les robes rouges et les hermines qui estoient l'ancien vêtement que les rois nos prédécesseurs avoient accoustumé de porter lorsqu'ils souffraient d'estre vus par leurs peuples. » (Filleau, *Décisions catholiques*, p. 815.) — Une ordonnance plus récente (5 septembre 1708) autorisa les présidents des présidiaux à porter la robe rouge.

[1] Cinquième remontrance faite en la cour des grands jours tenus à Troyes en 1583, p. 97. — En d'autres termes, c'était, dit Coquille, « une assemblée d'aucuns présidents, maistres des requêtes et conseillers de la cour, députés par lettres patentes du roi qui s'assemblent en la ville ordonnée par le roi pour les provinces déclarées par lesdites lettres pour y juger toutes matières criminelles sans distinction, et les matières civiles esquelles est question seulement de 600 livres de rente, ou de 1,000 livres par une fois seulement. »

[2] Dupleix, *Hist. de France*, t. IV, p. 469.

croient ainsi appelés des personnages d'élite dont cette cour souveraine était composée, pour faire rendre la justice aux faibles contre les seigneurs et les puissants du peuple [1]. Ces étymologies sont plus ingénieuses que solides, et il ne faut pas chercher l'origine de cette juridiction ailleurs que dans l'usage où étaient les comtes de Champagne et de Brie de tenir une ou deux fois l'an, sous le nom de grands jours, des assises solennelles où ils rendaient la justice à leurs sujets [2]. Cette institution, qu'on ne retrouve dans aucun des grands fiefs de la couronne, date du milieu du XIII[e] siècle. Frappés des avantages qu'elle présentait, nos rois eurent soin de l'étendre à toutes les provinces du royaume, et la première ville où les grands jours furent tenus est, au témoignage de Faye, notre vieille cité de Poitiers [3]. Ce magistrat recommandable a tracé de l'utilité des grands jours un tableau énergique que je dois mettre sous vos yeux, en ayant soin de l'abréger : « Celui, dit-il, qui aura veu naguères » aux provinces de Poictou, d'Auvergne et autres pays » circonvoisins, les églises... désertes; les autels... ruinés; les pasteurs retirés aux villes;... les grands et les » nobles au lieu de soulager leurs sujets... ruinez par les » guerres, leur imposer des cens et corvées et autres » charges intolérables;... qui a vu les villages et bourgs » abandonnés;... la pluspart des campagnes en friche;... » les paysans... mendier leur vie;... les marchands dé-

[1] Chopin, Robert du Dorat. — « Ou parce que voulontiers, dit Loiseau, cette magistrature s'exerce en temps d'esté estant chose notoire que *dies* en latin et *jour* en françois se prennent parfois pour *plaidoirie.* »

[2] Jacques Faye, *loco citato*; Brussel, *De l'usage des fiefs*, t. I, p. 249; Beugnot, *Préface des Olim*, t. 2, p. IX.

[3] *Loco citato*, p. 87.

» laisser entièrement leur commerce;... qui a vu les juges
» estonnez par la violence des grands, au lieu d'ouvrir
» la justice aux foibles,... les abandonner à la force et
» conniver à leur injustice... pour se tapir sous leur
» abri;... brief qui a veu le soleil de justice tellement
» offusqué par les ténèbres de la violence et rébellion,
» qu'on ne pouvoit apercevoir le mien et le tien sinon
» qu'à travers la lueur des armes et le feu... des harque-
» buses; qui dis-je a veu tous ces désordres... moins de
» trois mois après tellement réparés que la où des armées
» entières de prévôts..... n'eussent osé mettre le pied,
» on voit maintenant un simple sergent avec baguette
» en sa main, y informer, exploiter et exécuter toutes
» sortes d'arrêts et de mandements de justices contre les
» plus huppés et les plus facheux et ce à la requeste des
» moindres personnes... que peut dire autre chose ces-
» tuy là sinon que l'assise des grands jours est un vrai
» miracle de justice [1]? »

Dix fois ces assises salutaires se renouvelèrent à Poitiers [2], et il n'est pas de ville en France où les grands jours aient été plus fréquemment tenus [3]. Sa situation à

[1] Faye, *loco citato*, p. 88.

[2] Suivant quelques auteurs, les grands jours auraient eu lieu plus souvent à Poitiers; toutefois, il ne faut pas confondre avec ceux qu'ordonnait le roi les assises que le duc de Berry avait droit de faire tenir, et qu'il fit tenir en effet en 1404 et en 1409 notamment. (Rapaillon, *Extraits par ordre chronologique des titres de Saint-Hilaire*, Dom Fonteneau, t. XXXV, p. 46)— « Jean Ier, duc de Berry, dit La Rocheflavin, a eu droict de faire tenir les grands jours pour juger les appellations que l'on interjetait du sénéchal du Poitou..., et d'autres de ses juges inférieurs de ses pays, terres et seigneuries. » — Cette prérogative des ducs cessa bientôt.

[3] Comme toutes les institutions, celle des grands jours fut réglementée

l'extrémité du vaste ressort du parlement de Paris et la certitude d'y trouver dans notre vieux palais de justice un lieu digne de ces solennités judiciaires faisaient choisir de préférence la capitale du Poitou.

La première de ces assemblées dont on trouve des traces dans les archives poitevines eut lieu à la fin du XIVe siècle [1].— On voit que, le 8 octobre 1396, du poisson de mer et d'eau douce fut envoyé « par l'ordonnance du » maire et des plus suffisants » de Poitiers « à nos sei- » gneurs les présidents des grands jours qui n'avoient » pas voulu accepter le diner offert par la ville [2]. » Ce don rappelle que d'anciennes ordonnances défendaient aux habitants de Paris d'aller au-devant des marchands de poisson ou de volaille, quand le roi était dans sa capitale ou à Vincennes, et au temps où le parlement siégeait [3].

par diverses ordonnances, aux termes desquelles il devait y avoir une session chaque année, prescription qui n'a jamais été observée. — Consulter les ordonnances de 1498, art. 72; juillet 1519, art. 7; février 1566, art. 8 ; août 1567, états de Blois, art. 206.

[1] Robert du Dorat (Dom Fonteneau, t. XXIX, p. 427) dit que le roi Philippe le Long fit tenir les grands jours à Poitiers en 1317. Je n'ai trouvé aucune preuve à l'appui. — Quant à la session de 1396, il la reporte à tort, je pense, à l'année 1399.

[2] *Archives de la ville*, n° 854 de l'inventaire. — « C'est assavoir qui fut pris de Pierre Malagne pour seuyllez (soles) et huistres 26 s. 8 d., de Jehan Gireau pour muyllez (mulets) 18 s. 4 d.; au Rasle pour poisson brochet 14 s. 8 d.; » et en outre « pour une perche grosse prise de la f Caillé 5 s., de Jehan Arnault pour 16 coubles de seuyllez 16 s. 8 d., de Perrot Berthelot pour III douzaines de muyllez 12 s. 6 d., à Colas Pape pour un pot d'ypocras 16 s. »

[3] Ordonn. de 1320 (*Ord. des rois de France*, t. II, p. 585), et septembre 1364 (t. IV, p. 492.

Le souvenir des grands jours de 1405 s'est conservé dans les ordonnances transcrites à la fin du Vieux Coutumier de Poitou [1]. Ces règlements, empreints d'un grand esprit de sagesse, mettaient fin à divers abus dans l'administration de la justice, et depuis ils ont presque tous pris place dans les ordonnances générales. Parmi les dispositions particulières au Poitou, il en est une relative aux vacances qui mérite d'être notée. « Pour le temps » des vendanges, y est-il dit, l'on cessera de tenir assises » par quinze jours entiers et de mestives un mois. » Ces dernières vacances étaient introduites dans l'intérêt de l'agriculture; mais les conseillers du parlement n'avaient pas songé à tous les calculs des plaideurs, et ce que les grands jours de 1405 avaient décrété, les grands jours de 1634 durent le réformer comme le plus grand abus qui se pratiquât alors dans le ressort de la sénéchaussée de Poitiers.—Ces indues vacations des métives, qui duraient alors du 23 juin au 4 août suivant, furent supprimées par le motif qu'elles ne servaient qu'aux chicaneurs, « lesquels, porte l'arrêt, un mois auparavant méditoient le » moyen d'obtenir quelque délai aux fins de tomber dans » les dites vacances, sachant qu'icelles expirées, il ne

[1] Manuscrits de 1417 (bibliothèque impériale, n° 441) et de la seconde moitié du xve siècle (bibliothèque de Poitiers). — Le Vieux Coutumier a été imprimé en 1486, et la bibliothèque de Poitiers en possède un exemplaire. — Le manuscrit de Paris se termine par ces mots : « Stilles et gouvernement du païs de Poictou compillé et diligemment visité leu corrigé et bien advisé par honorables hommes et sages maistres Jehan de la Chambertie, baillif de Gastine; Jehan de la Chaussé, Loyset, Moyson, Robert Tutant, Pierre? Roygne, Jacques Boutin? tous jurez et advocatz lesquelz plusieurs foiz et à grant diligence, se sont par ce assemblez en la ville de Parthenay en l'an 1417. »

» reste pas assez de temps jusqu'aux dernières (celles » des vendanges) pour instruire jugement contre eux [1]. »

Les sessions des grands jours dont je viens de parler sont antérieures au séjour à Poitiers du parlement de Paris. Après son départ, ces assises extraordinaires se réunirent de nouveau dans la capitale du Poitou, d'abord en 1454, puis en 1519 [2], après soixante ans d'intervalle. Peu d'années avant cette dernière date, la coutume du Poitou fut publiée officiellement à Poitiers (1514) par deux membres du parlement, Thibaut Baillet, président, et Roger Barme, avocat général. Thibaut Baillet, qui, après un long exercice de sa charge, avait mérité le titre de *bon président*, mourut en 1525 et fut inhumé à Saint-Méry. « Si ceux qui gouvernent à présent cette église, » écrivait Blanchard cent vingt ans après (1647), n'avoient » esté ennemis de l'antiquité, l'on verroit encore le por- » trait au naturel de ce sage magistrat qui estoit naguères » ès vitres de sa chapelle. Mais pour récompense des » bienfaits que cette église a reçus autrefois, tant de lui » que de ses prédécesseurs, ils l'ont faict oster depuis un » an en ça du lieu ou de son vivant, il avoit destiné » d'estre mis [3]. » Ce qui prouve, pour le dire en passant, que si au XVIIe siècle il y avait, comme de nos jours, des vandales jusque dans le temple de Dieu, dès ce temps-là aussi il se trouvait des hommes énergiques pour les stigmatiser.

Aux grands jours de 1519, on vit revenir à Poitiers

[1] Bibliothèque poitevine. — Collection des arrêts des grands jours de 1634.

[2] Jacques Faye dit par erreur 1515.

[3] *Les présidents à mortier du parlement de Paris*, p. 119.

Roger Barme, mais cette fois en qualité de président. Louis XII avait donné cette charge à son ancien avocat général pour le récompenser des services qu'il avait rendus dans une ambassade à Rome. Les magistrats des grands jours furent reçus avec solennité. Le maire et les échevins arrêtèrent qu'on irait au-devant d'eux à leur arrivée, qu'on leur offrirait six pipes de vin, « deux de » blanc, deux de clairet et deux de vermeil, » et que chacun des membres de la cour recevrait en outre deux pots d'hypocras et six torches d'une livre de cire [1]. Ces détails ne sont puérils qu'en apparence; ils peignent en effet les mœurs de l'époque. Ce qui de nos jours serait un outrage à la dignité de la magistrature n'était alors qu'un témoignage non équivoque du respect qu'on lui portait.

Douze ans plus tard (1531), la solennité des grands jours recommença pour le Poitou. A la tête de la cour marchait le président Leviste, contemporain et collègue de Charles Guillard, ce docte membre du parlement, originaire de notre province, qui, le jour où la vénalité des charges fut établie, n'hésita pas à remettre sa démission entre les mains du roi [2]. Quant à Leviste, c'était aussi un courageux magistrat. Lors de la bataille de Pavie, il pensa comme son prince que tout était perdu fors l'honneur, et l'un des premiers il offrit non-seulement ses biens, mais encore sa personne, pour le maintien de l'ordre et de l'autorité royale. Pour prévenir les troubles dont Paris était menacé, on avait résolu de faire exacte garde dans la capitale, et la porte St-Antoine fut le poste

[1] Registre des délibérations du corps de ville, 1519, p. 17.
[2] Blanchard, *loco citato*, p. 137.

choisi par le président Leviste [1]. Mais un personnage plus célèbre l'accompagnait à Poitiers ; je veux parler de Guillaume Poyet, alors avocat général, bientôt après chancelier de France, et qu'il suffit de nommer pour rappeler comment un homme peut être précipité tout à coup, par sa propre infamie, du faîte des grandeurs dans la condition la plus misérable [2]. — On observa pour la réception des magistrats le cérémonial suivi en 1519 ; mais si les députés des grands jours durent être sensibles à l'accueil des habitants, ils furent évidemment moins touchés des agréments que pouvait leur offrir la ville, car ils adressèrent au maire l'invitation de « ouster le pavé des rues » de ladite ville parce qu'il est maulvais pour gens et » chevaulx, et de la faire paver de pierres plates comme » ès autres villes [3]. » L'ordre des magistrats ne pouvait manquer d'être exécuté ; il le fut... trois cents ans plus tard. Du reste, la session des grands jours fut laborieuse, et douze ou treize gentilshommes convaincus de crimes avaient été décapités, un hérétique brûlé, cinq cents appels jugés, lorsque, le 27 octobre, présidents, con-

[1] Blanchard, *loco citato*, p. 145.

[2] Par arrêt de la cour de parlement prononcé le 23 avril 1545, Guillaume Poyet fut condamné « pour raison des fautes, abus, malversation... par lui faits en son état et office de chancelier... en 100,000 liv. d'amende envers Sa Majesté et à tenir prison jusques à plein et entier paiement d'icelle somme, et fut... privé de son office et état de chancelier du quel il fut déclaré incapable, et de jamais tenir office royal, fut aussi ordonné qu'il seroit mené et conduit en la Bastille et qu'il seroit confiné et demeureroit cinq ans en icelle. » (La Rocheflavin, *loco citato*, liv. XIII, chap. 32.)

[3] *Registre des délibérations de la ville*, séance du 5 octobre.

seillers et gens du roi partirent « incontinent après les » arrêts prononcés et dès qu'ils eurent disné, non sans » crainte, dit naïvement Jean Bouchet, parce qu'il y » avoit quelque peu danger de peste au dict Poitiers [1]. »

Je ne fais qu'indiquer les grands jours de 1541 [2] et la session de 1567, que vint interrompre la guerre civile [3]. Entre ces deux dates se place celle de la réformation de la coutume du Poitou (1559), à laquelle concoururent trois membres du parlement de Paris, le président Christophe de Thou, dont Henri III méprisa les avis et pleura la mort, et deux conseillers, Barthélemy Faye [4] et Jacques Viole [5].

Les grands jours de 1579 furent ceux qui eurent le plus de retentissement. Nommer le président Achille de Harlai et l'avocat général Barnabé Brisson, c'est rappeler à la fois de nobles et de tristes exemples; c'est proclamer en même temps tout ce que peuvent le courage et la faiblesse du magistrat.—De Harlai, qui ne cessa de résister à l'anarchie au risque de sa vie, était, comme l'a si bien dit M. Feugère [6], destiné à mourir comblé d'honneurs et de jours, et Brisson, qui chercha la popularité, se

[1] *Annales d'Aquitaine*, année 1531.

[2] Ils furent présidés par François de Saint-André, zélé catholique, qui présida plus tard la chambre ardente établie pour la recherche de ceux qui faisaient profession de la religion prétendue réformée. Au moment de sa mort, arrivée en 1563, il était le doyen des magistrats de France.

[3] *Chroniques fontenaisiennes ;— Chronique de Langon*, p. 93 : « Et étoit bruit de guerre dont les grands jours cessèrent. »

[4] Père de l'avocat général Jacques Faye.

[5] *Voir* le procès-verbal de réformation en tête de la coutume du Poitou.

[6] *Étude sur Scévole de Sainte-Marthe*, 1854, p. 10.

vit misérablement mis à mort. — Ai-je besoin d'insister davantage? n'avez-vous pas gardé le souvenir des pages éloquentes consacrées à Barnabé Brisson par le savant magistrat, notre collègue, que le parquet de la cour suprême nous a enlevé [1]? Quant aux incidents poétiques de ces grands jours de 1579, n'ont-ils pas été racontés trop spirituellement dans une de nos précédentes séances publiques pour que vous en ayez perdu la mémoire [2]?

Je ne dirai qu'un mot de la délégation adressée en 1589 à quelques magistrats poitevins, par le parlement de la Ligue, pour exercer « par forme de grands jours [3] » la justice souveraine à Poitiers. L'arrêt, motivé sur le peu de sûreté des routes, fut publié le 6 février 1590. Mais le roi avait transféré le présidial à Niort [4]. La justice rendue à Poitiers au nom de la Ligue n'était donc pas la justice régulière du pays.

Depuis 1579, les grands jours n'avaient plus été tenus à Poitiers, lorsqu'en 1634 Louis XIII jugea bon d'y recourir. « L'hérésie et le libertinage en ce qui est de la foy,

[1] *Éloge historique de Barnabé Brisson*, par M. Nicias Gaillard, premier avocat général à la cour de cassation. (Voir *Mém. de la Soc. des Ant. de l'Ouest*, 1835, p. 375.)

[2] *Le salon de mesdames Desroches*, par M. Jules Levieil de la Marsonnière, substitut du procureur général à la cour impériale de Poitiers. (Voir *Mém. de la Soc. des Ant. de l'Ouest*, 1841, p. 57.)

[3] *Arrêts de la cour de parlement de Paris pour l'ampliation du pouvoir et juridiction des juges présidiaux de Poitiers.* — Poictiers, Aymé Mesnier, 1590, in-8° de 17 pages. — La lettre ou déclaration de Charles de Lorraine porte : « A nos amez et féaulx les gens du siége présidial à Poictiers commissaires depputez pour par forme de grands jours exercer la justice souveraine au dict Poictiers. »

[4] Il revint à Poitiers en exécution de l'édit de juillet 1594 sur la réduction de cette ville (art. 14).

» dit Dupleix [1], les rebellions, la désobéissance envers le
» roy et le mespris de la justice ayant mis toutes choses
» en une horrible confusion et désordre... le roy a voulu
» que l'ordre y fut rétabli par sa justice souveraine. » La session fut présidée par Tannegui Séguier, qui dès lors était le cinquième président au parlement d'une famille qui a compté tant de magistrats illustres. Les réquisitions furent prises par Omer Talon, ce sage avocat général qui nous apprend lui-même qu'en entrant dans le parquet, il eut le malheur « d'y trouver les maximes de
» courage et de sévérité endormies [2]. » — Accueillis avec une sympathie marquée par tous les gens de bien, les membres du parlement reçurent du corps de ville les présents d'usage, auxquels le chapitre de Saint-Hilaire ajouta vingt-six douzaines de petits pains [3]. La galanterie du maire et des échevins alla même jusqu'à offrir trente livres de confiture à madame la présidente, vingt à madame Omer Talon, et treize à chacune des femmes de conseillers [4]. Je l'ai dit, autre temps, autres mœurs. Religieux et laïques croyaient ainsi prouver davantage leur dévoûment et leur respect.

De toutes les sessions des grands jours, celle-ci fut la plus longue : ouverte solennellement le 4 septembre, à l'issue d'une messe célébrée par l'évêque de Poitiers dans la grande salle des gardes, elle ne fut close que le 5 janvier suivant, et dura dès lors plus de quatre mois. C'est aussi la session sur laquelle nous possédons le plus

[1] *Histoire de France*, t. IV, p. 469.

[2] *Mémoires* d'Omer Talon, t. I, p. 34.

[3] Rapaillon (*loco citato*. — Dom Fonteneau, t. XXXV, p. 60). Le Chapitre donna également quatre cents bouteilles et deux pipes de vin.

[4] *Arch. de la ville*. — Registre des délibérations, 1654.

de documents, et ceux recueillis par Robert du Dorat ne sont pas les moins curieux [1]. Plusieurs condamnations à mort signalèrent le passage des conseillers au parlement, entre autres celle d'un gentilhomme poursuivi pour avoir tué un ancien domestique de son père, dans une église, en présence du Saint-Sacrement exposé un jour de dimanche pour le jubilé, et pendant la célébration du service divin. Son vieux père, dont il était l'unique enfant, eut le courage de l'exhorter à bien mourir; mais, après cet effort suprême, après de douloureux adieux, il revint chez lui le cœur brisé et rendit le dernier soupir [2]. Quelques accusés, moins gravement compromis, évitèrent la peine capitale; aussi se trouva-t-il des gens qui pensèrent que la justice souveraine aurait pu déployer plus de sévérité. On alla même jusqu'à comparer la cour « à un » horrible animal dont le sifflement épouvante tout le » monde et ne fait mal à personne [3]. » — On ne saurait contester toutefois que les grands jours de 1634 servirent efficacement les intérêts de la religion et de la justice.— Omer Talon, qui dans ses Mémoires a consacré plusieurs pages à cette session, nous apprend qu'à son retour à Paris, le parlement fut satisfait du résultat des grands jours. « J'allai, ajoute notre avocat général, saluer le roi qui me fit un fort grand accueil, et M. le cardinal de Richelieu à Ruel... qui me témoigna qu'il approuvoit ce qui s'étoit passé. »

Cette session fut la dernière; après la révocation de

[1] Dom Fonteneau, t. XXIX, p. 427 et suiv.

[2] Bobinet, curé de Buxerolles, *Continuation des annales d'Aquitaine* (manuscrit conservé à la bibliothèque publique de Poitiers), p. 1246.

[3] *Ibid.*

l'édit de Nantes, des commissaires pris dans le sein du conseil d'État furent envoyés en Poitou (1689); mais la justice souveraine du parlement n'eut plus besoin dans cette province du remède extrême des grands jours. Aussi bien le séjour à Poitiers de tant de savants magistrats avait porté ses fruits. Instruits par l'exemple, animés du sentiment du devoir, les membres du présidial de Poitiers, « le plus beau de toute la France, » au témoignage de Palma Cayet [1], surent protéger avec énergie les droits du faible contre le fort, et ceux de la société contre ses ennemis.

Mais un jour vint, et ce jour n'est pas encore éloigné de nous, où l'ancien édifice judiciaire croula. Après deux siècles et plus d'existence, le 23 octobre 1790, les magistrats poitevins tinrent leur dernière audience et descendirent noblement de leurs siéges [2]. Bientôt la magistrature nouvelle surgit. Une organisation forte, qui a résisté depuis aux révolutions, lui fut donné par le génie de Napoléon Ier, et la ville de Poitiers, si longtemps privée du parlement qu'elle avait reçu dans ses murs, se vit enfin en possession d'une cour de justice souveraine.

Or, si de nos jours Poitiers a reconquis son importance judiciaire, ne le doit-on pas, dans une certaine mesure, aux souvenirs du passé, aux nobles exemples de savoir et de courage donnés par les membres du parlement, des grands jours et du présidial, et aussi, qu'il me soit permis de le dire, à l'existence du vieux monument qui donna asile à la magistrature, de ce palais si heureuse-

[1] *Collect. des mém. sur l'histoire de France.* Palma Cayet, t. II, p. 167.
[2] Archives de la cour impériale.

ment consacré au culte de la justice, quand fut tombée sans retour la puissance des comtes de Poitou ?

Eh bien ! cet antique palais, rempli de si précieuses traditions, n'est-ce pas un devoir pour nous de l'entourer de notre constante sollicitude ? Par une restauration intelligente et complète, il deviendrait plus digne encore, s'il est possible, de sa glorieuse destination. Aux efforts déjà tentés dans ce but par le premier magistrat de la cour, par la cour impériale tout entière et par nos administrateurs, toujours jaloux des progrès et des embellissements de la cité, ne cessons pas, Messieurs, d'unir nos propres efforts, notre concours persévérant. On a dit avec raison qu'il était bon parfois de rappeler les leçons du temps qui n'est plus ; ne convient-il pas d'ajouter que toujours le présent peut s'inspirer utilement du passé, et n'est-ce pas là surtout ce qui rend sympathique et méritoire la mission modeste de l'antiquaire ?

(Extrait des Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest.)

Poitiers. — Typ. de A. DUPRÉ.

